

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL273

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

L'article 25 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le brevet national de jeune sapeur-pompier est classé au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles. » ;

2° À la première phrase, les mots : « cadet de » sont remplacés par le mot : « jeune ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de reconnaître la valeur du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers comme diplôme de niveau 3 (ancien V).

C'est l'objet de cet amendement.